

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 13/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **GIE DU COURS INFÉRIEUR DU CAILLY**

Rue du Canal  
76380 CANTELEU

Références : UDRD-2022-05-184-ET CM/BV

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement GIE DU COURS INFÉRIEUR DU CAILLY implanté Rue du Canal 76380 CANTELEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions régionales portant sur la vérification de la qualité de la "chaîne de mesures". Cette action s'inscrit plus globalement dans l'action nationale portant sur la prévention de la pollution des rejets dans l'eau.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIE DU COURS INFÉRIEUR DU CAILLY
- Rue du Canal 76380 CANTELEU
- Code AIOT dans GUN : 0005800679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le Groupement d'Intérêt Economique du cours inférieur du Cailly (GIE du Cailly) exploite une installation de traitement des effluents industriels d'installations situées en amont. L'exploitation du GIE du Cailly est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/02/2016. Depuis 2015, seules les sociétés ASPEN (Notre-Dame-de-Bondeville) et NOVANDIE (Maromme), respectivement situées à environ 4 et 2 km de distance, sont reliées à la station d'épuration. La société NOVANDIE administre la station. La gestion au quotidien est sous-traitée à la société VEOLIA depuis 2020.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la qualité de la chaîne de mesures dans l'eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 3 et 50	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet
Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.2	/	Sans objet
Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, articles 2.1.1, 2.1.4	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site dispose de l'agrément SRR (Suivi régulier des rejets) de l'agence de l'Eau Seine-Normandie pour ses installations de traitement des effluents aqueux. A l'issue de l'inspection, il n'est pas relevé de non-conformités majeures concernant la qualité de la chaîne de mesures. Il est toutefois demandé à l'exploitant qu'il procède au nettoyage régulier du canal de mesures et des sondes pH et température immergées dans le canal d'approche. Une procédure en ce sens devra être établie. Par ailleurs, il lui est demandé de revoir la position et la fixation du tuyau préleveur.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Point de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Positionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection s'est rendue sur le site à l'occasion du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire qu'elle a mandaté. Le point de prélèvement est accessible en toute sécurité. L'installation permet la mise en œuvre d'un préleveur en vue de réaliser une mesure représentative. L'emplacement apparaît adapté par rapport à la charge polluante que l'on cherche à mesurer (pas de dilution préalable, point de prélèvement en zone homogène). Le site dispose de l'agrément SRR (Suivi régulier des rejets) de l'Agence de l'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure du débit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réglage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
<b>Constats :</b> Le rejet des eaux industrielles est équipé d'un débit-mètre type ultrason installé fixement au milieu du canal de rejet, à 83 cm du déversoir à paroi mince, respectant ainsi la distance préconisée par l'Agence de l'eau (entre 0.5 et 1 m). Ce dernier est équipé d'une protection vis-à-vis du soleil. La zone morte du capteur semble être respectée.  Le rejet dispose également de sondes de température et de pH positionnées dans le canal d'approche. Le jour de la visite, il est affiché une température de l'eau de 17.1°C et un pH de 7.89. En comparaison, les valeurs relevées par les instruments de mesure du laboratoire au début du démarrage du prélèvement sont les suivantes: 17.1°C et pH de 7.84.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/02/2018, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente une fiche de vie du débit-mètre (type ultrason) indiquant qu'un nettoyage de la sonde a été réalisé le 26/01/2022. Par ailleurs, il est procédé, tous les trois mois, à un contrôle de trois hauteurs de la courbe d'étalonnage en plus du 0, ce qui est conforme aux recommandations de l'Agence de l'eau. Les dernières vérifications ont été réalisées le 26 janvier et le 26 avril 2022. Les écarts relevés sont inférieurs à 5%.  Le jour de la visite, l'ensemble "débit-mètre et organe de fixation" présente une accumulation de toiles d'araignées. Par ailleurs, les sondes de température et de pH sont couvertes d'algues vertes. Toutefois, l'inspection a pu noter, lors de sa seconde visite sur le site le lendemain, que ces éléments avaient fait l'objet d'un nettoyage par le responsable d'exploitation. <b>L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur ce point de façon à ce que les mesures ne puissent pas être perturbées par des éléments parasites (cf. fiche de constats précédente: léger écart de mesure du pH entre le dispositif exploitant et le dispositif laboratoire). Le cas échéant, il évaluera la possibilité d'abaisser la fréquence de nettoyage de ces dispositifs.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Canal de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 3 et 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 3:</u> Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.  <u>Article 50:</u> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
<b>Constats :</b> Le canal est un ouvrage maçonné en béton. L'écoulement s'effectue à surface libre vers un déversoir à mince paroi rectangulaire avec échancrure centrée par rapport au chenal. Il est constaté un bon écoulement du flux en aval et une absence visuelle de trace de déversement. La hauteur d'eau est suffisante dans le chenal d'approche (supérieure à 3cm). L'écoulement est laminaire, puis dénoyé et aéré après la paroi (chute d'eau).  Lors de la visite, il est constaté la présence de mousses/algues sur les parois du canal ainsi qu'au niveau des parois du déversoir et du haut de la chute d'eau. L'exploitant ne dispose pas de procédure concernant l'entretien du canal et de ses parois. Il indique procéder au "grattage" régulier des parois. L'inspection n'a pas connaissance de la date du dernier curage du canal. <b>Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de procéder au nettoyage du canal et du déversoir sous 1 mois. Une procédure devra être établie détaillant les opérations à effectuer pour maintenir un canal de mesures propre ainsi que la fréquence pour ce faire.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/02/2018, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les échantillonneurs à mettre en œuvre devront être des échantillonneurs réfrigérés monoflacons, fixes ou portatifs, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de $5 \pm 3$ °C durant toute l'étape de prélèvement. Un échantillonneur multiflacons peut être utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen en cas d'échantillonnage asservi au temps. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. A la fin de l'échantillonnage, l'opérateur de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
<b>Constats :</b> La ligne de prélèvement (crépine, tuyau) est installée dans une zone où l'effluent est bien mélangé. La crépine est bien positionnée dans l'effluent. Toutefois, il est constaté que le tuyau de prélèvement n'est pas bien fixé et n'est pas tout à fait en position continue ascendante entre le point de prélèvement et l'entrée du préleveur. Un léger point bas est en effet constaté, susceptible d'être propice à la formation d'un dépôt à l'intérieur du tuyau. <b>L'exploitant procèdera à l'amélioration de ce dispositif sous 1 mois.</b>
Le préleveur utilisé par l'exploitant est un préleveur à dépression. Le prélèvement s'effectue au travers de 4 bidons de 20 litres disposés dans une armoire réfrigérée. Le jour de la visite, la température affichée était de 3°C (3°C également dans le bol de prélèvement), ce qui est conforme à la norme. Le bol de prélèvement et les bidons étaient propres. La fréquence d'asservissement est définie en fonction du débit de la station et de façon à respecter au minimum: 100 prélèvements par jour avec 50 ml minimum par prélèvements (échantillon de 5 litres minimum dans l'échantillon moyen de 24h), ce qui est conforme aux règles de l'art. Un test de la vitesse d'aspiration est réalisée par l'exploitant lors de la visite. La vitesse relevée est de 0.82 m/s, ce qui est conforme à la norme. Le responsable d'exploitation dispose d'une procédure "mode opératoire" pour le prélèvement des effluents (procédure datée du 15/06/2020).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une procédure "mode opératoire" pour l'échantillonnage et l'acheminement des prélèvements au laboratoire accrédité COFRAC datée du 15/06/20. Il présente par ailleurs le suivi métrologique du préleveur. Le responsable d'exploitation procède à un contrôle tous les trois mois des points suivants: répétabilité du volume prélevé, débit, volume réel prélevé et volume théorique sur 24h, les températures de l'armoire réfrigérée et du préleveur, temps et vitesse d'aspiration. Les derniers contrôles ont été réalisés le 20/01/22 et le 02/05/22. Aucune anomalie n'y est identifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b> Les effluents de la STEP du GIE rejoignent la rivière "Le Cailly" via une canalisation enterrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## Planche photographique



(1) Présence de mousses sur les parois du canal



(2) Présence de mousses/algues sur les parois du déversoir



(3) Tuyau de prélèvement avec point bas  
Présence d'algues sur la sonde pH (jour 1)



(4) Débit-mètre (type ultrason) et organe de fixation: présence de toiles d'araignées (jour 1)